

VICES CACHÉS

Une garantie d'intensité variable selon la qualité des parties

Parce qu'elle concerne une grande variété de transactions, et par là-même un panel de vendeurs et d'acquéreurs allant du consommateur au professionnel de l'automobile, la garantie des vices cachés a été adaptée par les magistrats aux acteurs du contrat de vente. Quelques articles de loi, étoffés d'une abondante jurisprudence et autant de doctrine...



Emmanuelle Peronet,
juriste, DEA droit des contrats,
faculté Jean-Monnet-Paris-XI



Nathalie Giroudet-Demay,
avocat au barreau de Paris

Contrairement à la garantie de conformité applicable aux seules ventes faites par les professionnels aux consommateurs, la garantie légale des vices cachés a la particularité de s'appliquer à toutes les ventes de véhicules. Prévue par les articles 1641 et suivants du code civil, elle concerne aussi bien les ventes entre particuliers que les ventes entre professionnels ainsi que les ventes faites par le professionnel au consommateur ou par le particulier au professionnel. Ce large champ d'application de la garantie explique qu'elle soit d'une intensité variable en fonction des acteurs de la vente. On ne peut en effet attendre du vendeur particulier le même service que d'un professionnel de l'automobile, notamment sur la connaissance du bien qu'il vend. A contrario, l'acheteur profane ne sera pas en mesure de procéder aux mêmes vérifications que l'acheteur professionnel.

■ Déclinaison de la garantie du vendeur professionnel au vendeur occasionnel

Conformément à l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu à rai-

son des vices cachés qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel elle est destinée ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix.

L'article 1643 du code civil prévoit que le vendeur « est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ».

Ainsi, si l'ignorance du vice ne permet pas par elle-même au vendeur de s'exonérer de son obligation de garantir contre les vices cachés, la preuve de cette ignorance présente de nombreux avantages : ignorant le vice, le vendeur ne peut être tenu, au plus, que de restituer le prix sans qu'aucun dommages-intérêts ne puisse lui être réclamé ; et, ignorant le vice, il est autorisé à s'exonérer par avance de toute responsabilité par l'insertion d'une clause d'exclusion de garantie ayant pour effet de le faire échapper à l'obligation de restitution du prix.

Ces dispositions permettent donc au vendeur de s'exonérer totalement ou partiellement de sa garantie. C'est ainsi que, pour protéger les acquéreurs, la Cour de cassation a consi-

déré qu'il convenait d'assimiler au vendeur qui connaissait les vices celui qui par sa profession ne pouvait les ignorer (Civ. 1^{re}, 19 février 1965, n° 61-10.952). Cette position a permis d'élargir sensiblement les cas dans lesquels les acheteurs pouvaient obtenir des dommages-intérêts en sus de la restitution du prix et, parallèlement, les situations dans lesquelles les clauses d'exonération de garantie devenaient inopposables aux acheteurs (cf. encadré page suivante pour davantage de précisions).

Considéré comme de mauvaise foi, le professionnel de l'automobile est ainsi présumé connaître les vices. Toutefois, s'agissant à l'origine d'une présomption réfragable, il était admis qu'il puisse la renverser en démontrant qu'il ignorait les vices.

Une jurisprudence désormais établie écarte cette possibilité et rend irréfragable cette présomption de connaissance du vice : « vendeur professionnel, il doit comme tel être réputé de mauvaise foi » (Civ. 1^{re}, 22 janvier 1974). Ainsi, dès lors que le vendeur est un garagiste, il est présumé connaître les vices, même si les constatations de l'expert ne permettent pas de penser que le vice était normalement décelable par un professionnel averti et prudent (Civ. 1^{re}, 21 novembre 1972, n° 70-13.898). C'est dire la sévérité avec laquelle la jurisprudence considère le vendeur professionnel et l'enjeu de cette qualification de vendeur professionnel.

Seront ainsi considérés comme vendeurs professionnels le garagiste réparateur, le concessionnaire, ■■■

mais aussi, en cas de chaîne de vendeurs, le constructeur ou son représentant, qui est le vendeur initial du véhicule, s'il s'agit d'un vice de fabrication (Civ. 1^{re}, 16 avril 1996, n° 94-15.955).

Cette qualité a également été étendue à d'autres vendeurs. Ainsi, la Cour de cassation considère qu'est vendeur professionnel, présumé connaître les vices de la chose vendue, le particulier qui, parallèlement à sa profession, se livre à une activité habituelle et importante d'achat et de revente de véhicules d'occasion dont il tire des bénéfices. Et ce, sans qu'il soit établi qu'il a une compétence de mécanicien automobile. En l'espèce, le vendeur avait acheté et revendu 41 véhicules d'occasion au cours de trois années précédant la vente litigieuse, et avait tiré de la vente en cause un bénéfice de plus de 10 000 F (1 500 €)!

Cette situation lui a fait acquérir la qualité de vendeur professionnel, bien que son commerce ait été clandestin. Il a donc été présumé connaître les vices dont était atteint le véhicule et tenu de réparer tous les dommages que la chose défectueuse a causés à l'acheteur et à des tiers. L'exercice habituel d'actes de commerce comme la vente de véhicules en tirant profit en a fait un commerçant et a présumé sa compétence (Civ. 1^{re}, 30 septembre 2008, n° 07-16.876).

Sera aussi assimilé au vendeur professionnel le mécanicien amateur ; un particulier qui indique lors de la vente qu'il a procédé lui-même à des réparations sur le véhicule vendu reconnaît ainsi qu'il dispose de compétences en mécanique. Cette situation pourra amener le tribunal à considérer qu'un tel vendeur est de mauvaise foi, qu'il connaissait ou aurait dû connaître les défauts du véhicule comme s'il était un véritable vendeur profes-

Précisions relatives à la clause restrictive ou exclusive de garantie

■ La validité des clauses restrictives de garantie et de non-garantie dans les ventes entre professionnels est subordonnée à une condition : la vente doit avoir été conclue entre un vendeur professionnel et

un acheteur professionnel de la même spécialité (Com., 18 avril 1980, n° 78-10.206). La Cour de cassation interprète de manière restrictive l'identité des spécialités et l'a reconnu dans peu de cas : ont

été considérés comme professionnels de la même spécialité deux garagistes et reconnue comme valable la clause stipulant la vente « dans l'état et sans garantie » (Com., 23 juin 1992, n° 90-15.045).

Clause exclusive de garantie Article 1643 C. civ	Vendeur professionnel	Vendeur non-professionnel
Acheteur professionnel de l'automobile	Clause possible	Clause possible
Acheteur professionnel (autres domaines)	Clause réputée non écrite	Clause possible
Acheteur consommateur	Clause réputée non écrite	Clause possible

sionnel (TI Martigues, 26 mars 1986, JA 1986, p. 327).

Un ingénieur employé chez un constructeur automobile, compte tenu de sa formation en mécanique, a été assimilé à un vendeur professionnel (CA Versailles, 29 septembre 1983, JA 1986, p. 74).

De même, la jurisprudence considère parfois le chauffeur routier comme un vendeur professionnel (CA Bourges, 29 juin 1992, JA 1993,

son propre véhicule serait assimilé à un vendeur professionnel ne pouvant invoquer l'ignorance des vices dont serait affecté son véhicule. Il aura en effet du mal à convaincre que sa compétence en matière de mécanique n'égale pas celle d'un simple mécanicien amateur pourtant déjà assimilé à un vendeur professionnel. Pour un point de vue contraire, voir L. Namin, *L'Expertise automobile*, L'Argus éd. 2009, p. 242).

Pour échapper à la rigueur des obligations mises à leur charge, certains professionnels du commerce automobile ont usé du subterfuge du dépôt-vente : ils se présentaient ainsi comme de simples intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur. La jurisprudence considère en fait le professionnel du marché de l'occasion non comme un intermédiaire mais comme un véritable vendeur, avec les obligations qui y sont attachées, et ce même s'il n'est pas juridiquement propriétaire du véhicule vendu (Paris, 2 juin 1952, D. 1952-713).

L'acquéreur pourra ainsi rechercher la responsabilité du précédent propriétaire du véhicule ainsi que celle

La jurisprudence établie rend irréfragable la présomption de connaissance du vice : «vendeur professionnel, il doit comme tel être réputé de mauvaise foi».

p. 526 ; contra. : Com, 12 décembre 1984, n° 83-13.883).

Dès lors, et même si aucune décision ne semble encore à ce jour confirmer ce point de vue, il apparaît probable qu'un expert automobile vendant

du professionnel intervenu comme intermédiaire dans la vente.

Plus récemment, une cour d'appel a pris une position contraire : l'acquéreur d'une moto en dépôt-vente cherchait la responsabilité du dépositaire. Or lui avaient été remis le certificat de cession et le certificat d'immatriculation du véhicule, qui établissaient que la vente était consentie par la propriétaire de la moto. Il avait en outre su par un mécanicien du garage que le vendeur du véhicule n'était pas le dépositaire mais la propriétaire de la moto et lui avait adressé une lettre pour lui faire part de ses déconvenues. La cour avait alors estimé que le dépositaire ne pouvait plus être considéré comme vendeur apparent et qu'il appartenait à l'acquéreur de diriger son action en garantie des vices cachés contre le véritable vendeur, la propriétaire du véhicule (CA Reims, 1^{re} ch. civ., 9 juillet 2007, RG : 06/02158).

On comprend aisément l'intérêt d'échapper à la qualité de vendeur professionnel. En effet, le vendeur profane ne devra rembourser que le prix de la vente et des frais occasionnés par celle-ci (dépenses directement liées au contrat de vente : carte grise), sans qu'on puisse lui réclamer les autres préjudices éventuellement subis par l'acheteur.

La condamnation à des dommages-intérêts d'un vendeur profane sera donc difficile à obtenir, à moins d'établir sa connaissance des vices. D'autant que la jurisprudence considère que le vendeur profane n'a pas à procéder à toutes les vérifications et examens du véhicule ; notamment, on ne peut exiger du profane l'examen visuel du châssis d'un véhicule accidenté (CA Versailles, 6 mars 1998, RG 1996-7039).

La garantie due par le vendeur dépend également de la qualité de l'acheteur à qui il cède le véhicule.

Le vendeur profane ne devra rembourser que le prix de la vente et des frais occasionnés par celle-ci (dépenses directement liées au contrat de vente : carte grise), sans qu'on puisse lui réclamer les autres préjudices éventuellement subis par l'acheteur.

La garantie se décline de façon différente selon que l'acheteur est un professionnel de l'automobile ou un particulier, profane en la matière.

■ De la vigilance minimaliste de l'acheteur profane à la présomption de connaissance du vice par l'acheteur professionnel

Si la qualification de vendeur professionnel a pour conséquence d'obliger ce dernier au paiement de dommages-intérêts envers l'acheteur, la qualification d'acheteur professionnel peut en contrepartie faire obstacle à l'action en garantie. En effet, le vendeur professionnel peut toujours échapper à l'action en garantie en prouvant que l'acheteur avait – ou aurait dû avoir – connaissance du vice.

Rappelons qu'une des conditions de mise en œuvre de la garantie est le caractère caché du vice, ce qui exclut l'indemnisation du défaut apparent. Le défaut doit être caché aux yeux de l'acquéreur pour entraîner la garantie et ses sanctions.

Pour déterminer si le vice est ou non susceptible d'être décelé par l'acheteur, la jurisprudence prend en considération le fait qu'il est ou non un professionnel de l'automobile.

Elle se montre plus indulgente envers l'acquéreur profane pour lequel les vices sont très souvent jugés indécétables. Ce sera le cas si, le jour de

l'achat, la vérification élémentaire de l'état du bien opéré par l'acquéreur profane ne lui a pas permis de déceler les défauts apparus postérieurement (CA Rennes, 21 mars 2002, Juris-Data n° 2002-177937). Seront au contraire apparents tous les vices révélés par l'essai routier du véhicule ou l'examen de l'extérieur, sans autre investigation particulière ou démontage.

Les juges se réfèrent au comportement standard du bon père de famille, tout en prenant en considération les connaissances techniques dont l'acheteur était, au moment de la vente, éventuellement pourvu.

Du profane, la jurisprudence ne paraît exiger, lors de la délivrance, que l'examen et les vérifications auxquels procéderait tout homme de diligence moyenne, c'est-à-dire tout acheteur sérieux. On exigera de lui une vigilance accrue lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, par rapport à l'achat d'un bien neuf.

Mais elle ne lui impose pas de se livrer à des vérifications approfondies, ni, au cas d'achat de bien complexe, de se faire assister par un expert, comme l'avait exigé la Cour d'appel de Metz à propos de l'action en nullité pour vice du consentement. Est considéré comme un vice caché le défaut d'un véhicule dont l'acheteur n'aurait pu s'apercevoir qu'après des essais sur des terrains variés, avec un moteur froid, et dont la découverte supposait des connaissances techniques supérieures ■■■

à celles d'un automobiliste moyen (CA Versailles, 25 mars 1988, D. 1988 IR, p. 36).

Est par exemple considéré comme acheteur non professionnel une entreprise de travaux publics pour l'achat d'un engin de chantier. Pour déterminer si l'acquéreur est professionnel, le juge doit vérifier s'il possédait une qualification professionnelle permettant de supposer de sa part une réelle capacité de contrôle de la chose vendue (Civ. 1^{re}, 20 décembre 1983, n° 82-15.191). De même, le gérant de station-service pour l'achat d'un véhicule de tourisme (CA Bordeaux, 15 janvier 1986, JA 1986, p. 387) a été assimilé à un non-professionnel.

En revanche, la jurisprudence se montre d'autant plus sévère que l'acheteur avait, par sa profession, la capacité de déceler facilement les éventuels vices affectant le véhicule. Il en va de même s'il disposait des installations techniques permettant d'effectuer aisément certains contrôles. Tel est naturellement le cas du vendeur automobile se portant acquéreur d'un véhicule (Com., 16 février 1982, n° 80-10.477), qui doit par conséquent être réputé de mauvaise foi dès lors qu'un examen visuel du châssis lui aurait permis de constater que le véhicule avait été accidenté (CA Versailles, 3^e ch, 6 mars 1998, bull. inf. ccass., 1^{er} octobre 1998).

Ainsi, la jurisprudence a établi une présomption de connaissance du vice par l'acheteur professionnel de la même spécialité (Com., 22 juin 1993), considérant qu'il ne pouvait se prévaloir de la garantie des vices cachés que s'il démontrait que le vice était indécélable (Civ. 1^{re}, 20 juin 1995).

La qualification de professionnels de même spécialité relève du pouvoir

Pour déterminer si l'acquéreur est professionnel, le juge doit vérifier s'il possédait une qualification professionnelle permettant de supposer de sa part une réelle capacité de contrôle de la chose vendue.

souverain d'appréciation des juges du fond. Par exemple, ont été assimilés à des acheteurs professionnels de même spécialité le représentant de commerce dans le secteur de l'automobile (Com., 3 juin 1982), le chauffeur professionnel pour l'achat d'un camion (Com., 5 octobre 1965, n° 62-13.728), l'ajusteur pour l'achat d'un véhicule (TGI Bordeaux, 7 avril 1987, JA 1988, p. 77).

Il s'agit toutefois d'une présomption réfragable, certains vices cachés pouvant échapper à la vigilance d'un acquéreur professionnel même de spécialité identique. Tel sera notamment le cas lorsque le vendeur aura pris soin de cacher les vices, commettant alors un dol (Civ. 1^{re}, 25 mars 2003 pour un vendeur ayant caché un grave accident d'un véhicule) ou encore lorsque le vice ne pourra être décelé qu'à l'issue d'investigations exceptionnelles (Civ. 1^{re}, 21 février 1989, n° 87-15.636, JA 1989, p. 171, pour le vice d'un moteur « difficilement perceptible sans démontage »).

Pour conclure, notons que si le vendeur n'est pas un vendeur professionnel, il appartient à l'acheteur de démontrer sa mauvaise foi pour obtenir l'indemnisation complète du préjudice découlant de l'existence du vice caché. Ainsi, tenu de réparer toutes les conséquences dommageables du vice caché, le vendeur pourra être tenu de rembourser au conducteur

d'un véhicule l'indemnité que celui-ci avait dû verser au bénéfice de la victime d'un accident trouvant son origine dans la rupture d'une pièce de direction du véhicule (Civ. 1^{re}, 4 février 1963, n° 57-10.892). Il pourra également être tenu de rembourser les frais de crédit, d'expertise et d'immobilisation, auxquels s'ajoutent des « dommages-intérêts complémentaires » (CA Rouen, 1^{re} ch., 8 février 1988 : « réparation du préjudice matériel caractérisé à la fois par l'indisponibilité du véhicule à des fins d'usage ordinaire et le défaut de remboursement de l'important acompte, l'acheteur étant ainsi privé du moyen de procéder à une nouvelle acquisition ». Il pourra également être condamné à réparer le préjudice commercial subi par l'acheteur ainsi que la diminution de la valeur vénale de son parc automobile (Com., 12 mai 1992, n° 90-16931, JA 1992, p. 475). Enfin, il convient de rappeler que lorsque le vendeur révèle lui-même à l'acheteur l'existence du vice (indication sur le bon de commande ou certificat de cession, procès-verbal de contrôle technique...), l'acheteur profane comme l'acheteur professionnel ne peut plus réclamer la mise en œuvre de l'action en garantie des vices cachés. L'exercice du devoir d'information en faveur de l'acheteur vient bloquer la mise en œuvre de la garantie légale. ■